
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

Services des Transports et Indemnités

CIRCULAIRE

Classement : Régime de déplacements

Numéro : 97/09-MFB/SG/DGB/DPE/STI

Date : 07 octobre 2009

Origine : Ministère des Finances et du Budget

Utilisateurs : Tous Ministères –Institutions –Etablissements et Organismes
Publiques Collectivités

Objet : Mission à l'intérieur du Territoire National

Pour une juste interprétation et une uniformisation d'application des textes régissant les déplacements des fonctionnaires et agents de l'Etat, des Collectivités territoriales et Organismes publics, il est utile de donner les précisions suivantes en ce qui concerne :

1) – **Les déplacements temporaires à l'intérieur du Territoire national sur les routes desservies par les Services publics de transport (Décret n° 2008-668 du 21 juillet 2008 :**

L'allocation des indemnités de tournées est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) – Existence de la feuille de déplacement (Ordre de route) visée au départ et à l'arrivée par les responsables Compétents ;
- b) – L'objet de déplacement doit correspondre aux énonciations de l'Article 4 du Décret n° 2008-668 du 21 Juillet 2008 ;
- c) – La distance parcourue doit être de 5 km au moins du point de départ (Art .5 alinéa 2 et Art. 11 alinéa 1) ;
- d) – La durée de déplacement doit être égale ou supérieure à 08 heures.

Mode de calcul

L'indemnité journalière ou taux normal (24 h) correspond à trois fois le taux de base du groupe d'appartenance. Ce taux de base ou partiel est dû pour chaque repas et chaque découcher intervenu au cours de la tournée ;

Pour trouver le nombre de taux partiels à prendre en compte, la durée de déplacement est répartie par tranche de huit (08) heures. Le temps restant de moins de huit heures est négligé et n'ouvre pas droit à un taux partiel

MODE DE CALCUL / INDEMNITÉS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (Intérieur)
(Décret n° 2008-668 du 21 Juillet 2008)

Exemple I :

$$\text{Durée de déplacement} \left(\begin{array}{l} \text{du 24/04/09 à 6 heures au} \\ \text{26/04/09 à 22 heures} \end{array} \right) = \boxed{2N+2P}$$

Journée du 24/04/09 = 18 heures

Journée du 25/04/09 = 24 heures

Journée du 26/04/09 = 22 heures

TOTAL = 64 heures

64 heures

24 heures = 2N + 16 heures

Exemple II:

$$\text{Durée de déplacement} \left\{ \begin{array}{l} \text{du 24/04/09 à 18 heures = Départ} \\ \text{au 26/04/09 à 18 heures = Arrivée} \end{array} \right\} = \boxed{2N+ 1P}$$

Journée du 24/04/09 = 18 heures = 2P + 2 heures

Journée du 25/04/09 = 24 heures = 1N

Journée du 26/04/09 = 18 heures = 2P+ 2heures

TOTAL = 1N+4P+4 heures

= 2N+ 1P

Exemple III

$$\left. \begin{array}{l} \text{Départ le 20/05/09 à 6 h} \\ \text{Arrivée le 22/05/09 à 19 h} \end{array} \right\} = \boxed{2N+ 1P}$$

Journée du 20/05/09 = 18 h = 2P + 2 heures

Journée du 21/05/09 = 24 h = 1N

Journée du 22/05/09 = 19 h >> 19 h + 2 h (reste au départ) = 21 heures = 2 P

TOTAL 1 N + 4 P = 2N+ 1 P

2) – Les déplacements temporaires sur les pistes non desservies par les Services publics réguliers de transport (Arrêté n° 20.829/2008-MIIIt du 25 Novembre 2008)

Conditions

- Durée (plus de quatre heures) 04 h
- Distance : au moins cinq kilomètres (05 km)

Taux appliqués :

- 40 000 Ar par journée
- 20 000 Ar par demi-journée.

N.B

- Le nombre maximum d'indemnité forfaitaire est fixé mensuellement à six indemnités entières (six indemnités entières par mois = 6 jrs / mois)

- On entend par journée, une durée de déplacement de plus de douze heures (12h) avec découcher ;
- Toute fraction de journée supplémentaire est due et donne droit au paiement d'une indemnité (40.000 Ar)
- On entend par demi-journée, une durée de déplacement comprise entre quatre heures et douze heures.
- Un déplacement de plus de quatre heures, mais sans découcher donne droit à 20.000 Ar.
- A l'indemnité forfaitaire s'ajoute, en ce qui concerne les Chefs d'Arrondissement Administratifs et les agents de recouvrement d'impôts directs, une indemnité complémentaire d'A.r.5.000 par journée et 2.500 Ar par demi-journée, destinée à couvrir les frais supplémentaires occasionnés par le transport et la surveillance des fonds recouverts.

3)– Les déplacements définitifs sur pistes non desservis par les Services publics réguliers de transport

Taux fixé à 1.000 Ar par kilomètre parcouru et par personne bénéficiant du droit au transport au frais de l'administration.

Distance considérée: Celle qui sépare en ligne droite d'après la carte et après application du COEFFICIENT « UN et DEMI »